

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3727

Nomenclature n° 7.1

**OBJET : Clôture de la régie d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics
- l'avis constitutif d'une régie d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage ; décision n° 2830bis du 21 décembre 2016 ;
- l'avis conforme du comptable public du 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la création d'une régie mixte à compter du 28 août 2023 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, instituée par décision n° 3714 du 27 juillet 2023

CONSIDÉRANT la clôture des comptes de la régie effectuée,

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La régie d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage, instituée le 21 décembre 2016 par décision n°2830bis est clôturée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### **ARTICLE 2 :**

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

### **ARTICLE 3 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais et le comptable assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 septembre 2023

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 28 septembre 2023  
et publication le 28 septembre 2023

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230928-3727-AU  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023